Département du Calvados
Ville d'IFS
Extrait du Registre des Délibérations
du conseil municipal

L'an deux mille vingt trois
Le 16 janvier
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**5 janvier 2023**	
Date d'affichage	**5 janvier 2023**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**29**
	Votants	**33**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Marc DURAN, Jean-Paul GAUCHARD, Aurélie TRAORE, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Aurélie TRAORE et Jean-Claude ESTIENNE.
Absents excusés : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU.
Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Cédric EVANO.

♦♦♦♦♦♦♦

Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022
3. Taxe d'aménagement intercommunale – Modalités de reversement du produit de la taxe aux communes membres – Renouvellement des conventions
4. Extension du skate park – Création d'un bowl – Signature du lote n°1 du marché de travaux
5. Réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès - Signature du lot n°5 du marché de travaux
6. Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
7. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
8. Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
9. Modification de l'article 5 de la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
10. Communauté Urbaine Caen la mer – Mise à disposition descendante de services auprès des communes membres – Validation de la convention pour l'année 2022
11. Association des parents d'élèves du groupe scolaire Jean Vilar – Versement d'une subvention exceptionnelle

1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Madame Martine LHERMENIER et Monsieur Cédric EVANO.

2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022

Le **CONSEIL MUNICAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : ADOPTE** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022.

3 – TAXE D'AMÉNAGEMENT INTERCOMMUNALE – MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE AUX COMMUNES MEMBRES – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

L'article L.1379-0 du Code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement fixé à 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine Caen la mer, à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine Caen la mer est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. Toutefois, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, structures périscolaires…).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer continuent de bénéficier d'une part conséquente du produit de la taxe d'aménagement qui leur permettra ainsi de réaliser des équipements publics.

Depuis le du 1er janvier 2018, la communauté urbaine Caen la mer reverse à la Ville 75% du produit de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé pour l'ensemble des communes à 5%.

S'agissant de notre commune plus précisément, le conseil municipal a, par délibération n°2015-118 en date du 2 novembre 2015, décidé de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 13% sur des secteurs limités (voir plan joint en annexe).

Dans les zones où la taxe est majorée, la communauté urbaine Caen la mer s'est engagée à reverser la totalité de cette taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5%.

Les conventions de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer étant arrivées à échéance, il convient donc de proposer au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à en signer de nouvelles. Celles-ci sont conclues pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;
VU la délibération n°2015-118 du conseil municipal du 2 novembre 2015 portant majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune ;
VU la délibération n°2018-002 du conseil municipal du 5 février 2018 portant sur l'adoption de ces conventions ;
VU la délibération de la communauté urbaine du 15 décembre 2022 fixant les modalités du reversement de la taxe aux communes membres ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

PREND ACTE du reversement à la commune, par la communauté urbaine Caen la mer, de 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue sur les opérations pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à compter du 1er janvier 2018.

PREND ACTE que dans les secteurs où la taxe est majorée (cf. plan annexé à la présente délibération), la communauté urbaine Caen la mer reversera à la commune, la totalité de la taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5%.

APPROUVE les termes des conventions de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer, conclues pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et, en premier lieu, les conventions suivantes :

- La convention de reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement ;
- La convention de reversement de la totalité du produit de la taxe au-delà du taux de 5% pour les secteurs sur lesquels la commune avait institué un taux majoré de 13%.

4 – EXTENSION DU SKATE PARK – CRÉATION D'UN BOWL - SIGNATURE DU LOT N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX

La Ville d'Ifs souhaite procéder à des travaux d'extension du skate-park existant. Cet agrandissement se composera d'un bowl, donnant lieu à une utilisation complémentaire du skate-park de type « street » existant.

Le bowl sera intégralement en béton armé sur une épaisseur de 15 cm.
Le site entier, skate-park existant et bowl projeté, sera éclairé.

Ensuite, il y aura l'aménagement d'espaces verts et de mobilier urbain.

Les travaux se dérouleront sur le complexe sportif Pierre Mendès France à Ifs.

Le délai d'exécution est fixé à 4.5 mois, pour l'ensemble des lots, à compter de la réception par le titulaire de la notification/ordre de service prescrivant le commencement des travaux, hors période de préparation de chantier et hors garantie de parfait achèvement.

Afin de sélectionner les prestataires chargés des travaux et compte tenu des seuils de procédure, une procédure adaptée a donc été lancée.

Compte-tenu de l'intervention nécessaire de plusieurs corps de métiers, la procédure était organisée en deux lots :

- Lot n°1 : travaux de construction d'un bowl ;
- Lot n°2 : Espaces verts – Mobiliers.

La Ville d'Ifs, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion, a décidé de faire application :

- des dispositions des articles L.2113-13 du Code de la commande publique en incluant, dans la consultation, un **marché réservé** aux entreprises adaptées ou établissement de service d'aide par le travail (ESAT) pour le lot n°2.

Une prestation supplémentaire éventuelle était obligatoire sur le lot n°1 sur le point suivant :

- Fourniture d'imperméabilisant de surface.

Les variantes des candidats n'étaient pas autorisées.

Les critères de sélection des offres pour le lot n°1 prévus dans la procédure étaient les suivants :

1. Prix des prestations : 50 % ;
2. Délais de réalisation : 20% ;
3. Mémoire technique : 30% :

La valeur technique était décomposée en sous critères de la façon suivante :

- 10% moyens humains et matériels affectés au chantier ;
- 15% méthodologie retenue, dispositions prises pour assurer la qualité des ouvrages, valoriser la qualité des matériaux ;
- 5% démarche environnementale.

Les critères de sélection des offres pour le lot n°2 prévus dans la procédure étaient les suivants :

1. Prix : 50% ;
2. Mémoire technique 50% :

La valeur technique était décomposée en sous critères de la façon suivante :

- 10% moyens humains et matériels affectés au chantier ;
- 20% méthodologie retenue, dispositions prises pour assurer la qualité des ouvrages, valoriser la qualité des matériaux ;
- 10% fiches techniques du mobilier ;
- 10% démarche environnementale.

Dans un premier temps, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 21 novembre 2022 pour une parution au BOAMP. Le dossier de consultation des entreprises a été dématérialisé sur la plateforme « *Centraledesmarchés* ». La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 16 décembre 2022 à 16h00.

A la date et heure limite fixées, 3 plis ont été reçus :

- ✓ Lot n°1 : Création d'un bowl : 3 plis.

Le rapport d'analyse des offres réalisé par le Groupement INGE-INFRA (mandataire) / Antidote Skateparks, assurant la mission de maitrise d'œuvre, a été présenté à la Commission d'Appels d'Offres du 11 janvier 2023 pour émettre un avis sur l'attribution du marché de travaux.

Le lot n°2 a été déclaré infructueux car aucun pli n'a été réceptionné. Une procédure négociée est donc relancée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer sa notification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;
VU le rapport d'analyse des offres établi par le Groupement INGE-INFRA (mandataire) / Antidote Skateparks assurant la mission de maitrise d'œuvre pour cette opération ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 janvier 2023 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, deux candidatures ont été retenues et une candidature a été déclarée irrégulière car incomplète ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au regard des critères préalablement fixés dans le règlement de la consultation, et rappelés ci-dessus, l'offre suivante est apparue comme étant économiquement la plus avantageuse ;

- Lot n°1 : Travaux de construction d'un bowl : Groupement Airline Skateparks / Collet TP ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue pour le montant suivant :

- Lot n°1 : Travaux de construction d'un bowl : Groupement Airline Skateparks / Collet TP pour un montant de :
  - Solution de base : 299 308,96 € HT soit 359 170,75 € TTC ;
  - Prestation supplémentaire éventuelle (PSE1 : Fourniture d'imperméabilisant de surface) : 3 850,00 € HT, soit 4 620,00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

5 – RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN JAURÈS - SIGNATURE DU LOT N°5 DU MARCHÉ DE TRAVAUX

La Ville d'Ifs, par délibération n°2021-057 en date du 5 juillet 2021, a décidé d'acquérir la Résidence Autonomie Jean Jaurès.

Aujourd'hui, la Ville souhaite procéder à des travaux de réhabilitation de cet équipement dont l'objectif est de :

- Contribuer aux économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre en améliorant l'étiquette énergétique du bâtiment ;
- Améliorer l'accessibilité des logements et des parties communes, la sécurisation du bâtiment en prenant en compte la réfection de l'ascenseur et l'embellissement de la résidence dans sa globalité.

Suite à un précédent appel d'offre dont les lots 4 et 5 ont été déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres du 4 novembre 2022, la consultation a été passée sous la forme négociée pour ces deux lots, les autres ayant été attribués.

Cette consultation se décomposait donc de la façon suivante :

- Lot n°4 : Menuiseries extérieures ;
- Lot n°5 : Serrurerie.

Les variantes des candidats n'étaient pas autorisées.

Les critères de sélection des offres pour les lots prévus dans la procédure étaient les suivants :

4. Prix des prestations : 40 % ;
5. Mémoire technique : 50 % ;
6. Dispositions spécifiques mises en place par le prestataire sur le chantier en matière de développement durable : 10%.

La valeur technique était décomposée en sous critères de la façon suivante :

- Organisation du chantier : 15 points ;
- Pertinence de l'organisation prévisionnelle au regard d'un calendrier prévisionnel de préparation et d'exécution : 10 points ;
- Description des moyens humains dédiés à l'exécution : 5 points ;
- Adéquation des moyens matériels dédiés au chantier : 5 points ;
- Indications concernant la provenance des principales fournitures et les références des fournisseurs correspondants sous forme de fiches techniques : 12 points ;
- Visite de site : 3 points.

Le DCE a été adressé par courriel le 22 novembre 2022 à 2 sociétés (SNM et CTI BAT). La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 16 décembre 2022 à 16h00.

A la date et heure limite fixées, 1 pli a été reçu pour le lot n°5.

Le rapport d'analyse des offres réalisé par le Groupement BET LENESLEY (mandataire)/ CABINET BOISROUX ARCHITECTES, assurant la mission de maitrise d'œuvre, a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2023 pour émettre un avis sur l'attribution du marché de travaux.

Le lot n°4 a été déclaré infructueux car aucun pli n'a été réceptionné. Une procédure négociée est donc relancée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer sa notification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;
VU le rapport d'analyse des offres établi par le Groupement BET LENESLEY (mandataire)/ CABINET BOISROUX ARCHITECTES assurant la mission de maitrise d'œuvre pour cette opération ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 janvier 2023 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, la candidature reçue a été retenue ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au regard des critères préalablement fixés dans le règlement de la consultation, et rappelés ci-dessus, l'offre suivante est apparue comme étant économiquement avantageuse ;

- Lot n°5 : Serrurerie : société SNM ;
-

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue pour le montant suivant :

- Lot n°5 : Serrurerie : société SNM pour un montant de 38 090,00 € HT soit 41 899,00 € TTC (offre de base) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux, du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.
L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans la cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages ;

- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne ;
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi

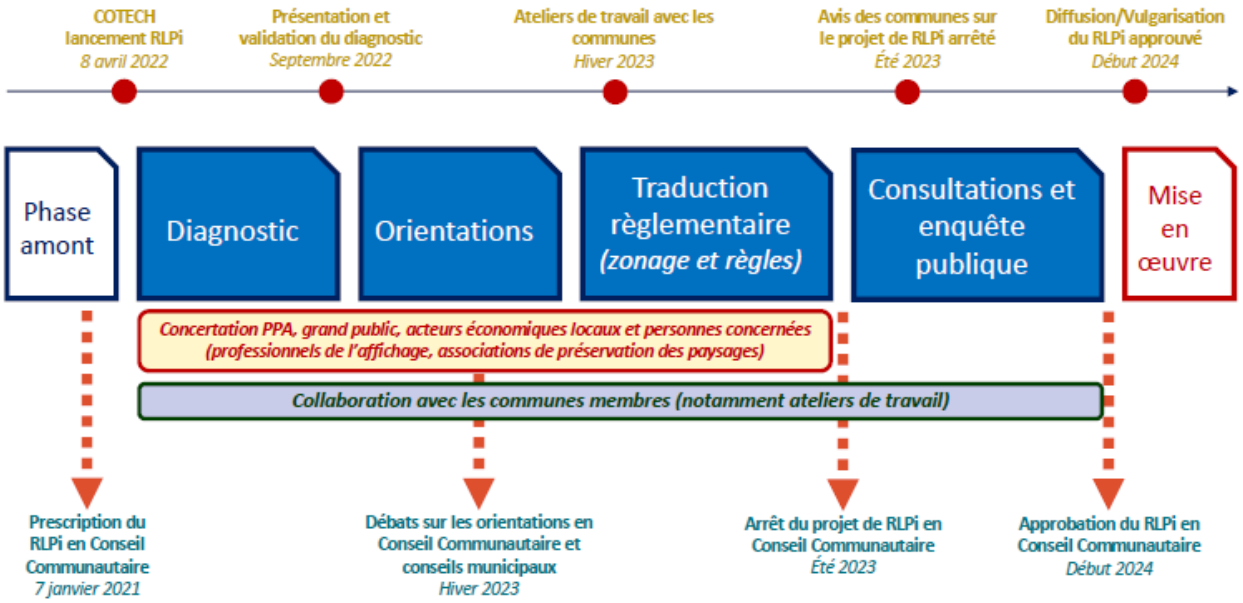

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.
L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;
VU la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres ;
VU les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté ;

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** :

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente sera transmise à la communauté urbaine Caen la mer.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application de l'article n°3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte la création de deux postes pour répondre à un recrutement au sein du service Ressources Humaines (à la suite du départ d'un agent) :

- 1 poste de rédacteur à TC ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à TC.

Le tableau des emplois sera ensuite ajusté en fonction du recrutement réalisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite à la création et aux suppressions de postes pour les raisons précitées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivant :

Service	Cadre d'emplois	Grade	Cat.	Temps travail	Nbre de postes
Ressources Humaines	Rédacteurs	Rédacteur	B	TC	1
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	1

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE de créer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	Ancienne situation au 12/12/2022		Nouvelle situation au 16/01/2023	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services (Cat. A)				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants)	TC	1	TC	1
Attachés (Cat. A)				
Attaché	TC	7	TC	7

Rédacteurs (Cat. B)				
Rédacteur	**TC**	**7**	**TC**	**8**
Rédacteur principal 2ème classe	TC	5	TC	5
Rédacteur principal 1ère classe	TC	1	TC	1
Adjoints Administratifs (Cat. C)				
Adjoint administratif	TC	6	TC	6
Adjoint administratif	28h00	3	28h00	3
Adjoint administratif	26h00	1	26h00	1
Adjoint administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	9	TC	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	28h00	1	28h00	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	**TC**	**3**	**TC**	**4**
FILIERE TECHNIQUE				
Techniciens (Cat. B)				
Technicien	TC	4	TC	4
Adjoints Techniques (Cat. C)				
Adjoint technique	TC	6	TC	6
Adjoint technique	4h30	1	4h30	1
Adjoint technique	7h00	1	7h00	1
Adjoint technique	9h00	1	9h00	1
Adjoint technique	9h15	1	9h15	1
Adjoint technique	10h00	2	10h00	2
Adjoint technique	11h15	1	11h15	1
Adjoint technique	15h30	1	15h30	1
Adjoint technique	16h30	1	16h30	1
Adjoint technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint technique	22h45	1	22h45	1
Adjoint technique	24h00	2	24h00	2
Adjoint technique	28h00	3	28h00	3
Adjoint technique	28h45	1	28h45	1
Adjoint technique	31h00	1	31h00	1
Adjoint technique principal 2ème classe	TC	13	TC	13
Adjoint technique principal 2ème classe	31h30	2	31h30	2
Adjoint technique principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint technique principal 1ère classe	TC	6	TC	6
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
sous Filière médico-sociale				
Puéricultrices cadre de santé (Cat. A)				
Puéricultrice	TC	1	TC	1

Puéricultrices (Cat. A)				
Puéricultrice hors classe	TC	1	TC	1
Infirmiers (Cat. A)				
Infirmier en soins généraux	TC	1	TC	1
Auxiliaires de puériculture (Cat. B)				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	TC	4
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	1	28h00	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	TC	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28h00	1	28h00	1
sous Filière sociale				
Educateurs de jeunes enfants (Cat. A)				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	2	TC	2
Educateur de Jeunes Enfants	28h00	1	28h00	1
Assistants socio-éducatifs (Cat. A)				
Assistant socio-éducatif	10h30	1	10h30	1
ATSEM (Cat. C)				
ATSEM principal 2ème classe	TC	4	TC	4
ATSEM principal 2ème classe	17h30	1	17h30	1
ATSEM principal 1ère classe	TC	5	TC	5
Agents sociaux (Cat. C)				
Agent social	23h30	1	23h30	1
Agent social	28h00	2	28h00	2
Agent social principal 2ème classe	31h00	1	31h00	1
Agent social principal 2ème classe	TC	2	TC	2
FILIERE ANIMATION				
Animateur (Cat. B)				
Animateur	TC	4	TC	4
Animateur principal 1ère classe	TC	2	TC	2
Adjoints d'Animation (Cat. C)				
Adjoint animation	TC	8	TC	8
Adjoint animation	5h35	17	5h35	17
Adjoint animation	5h55	6	5h50	6
Adjoint animation	6h15	3	6h15	3
Adjoint animation	8h00	2	8h00	2
Adjoint animation	9h20	2	9h15	2
Adjoint animation	10h30	2	10h25	2
Adjoint animation	11h20	5	11h20	5
Adjoint animation	12h15	2	12h15	2
Adjoint animation	14h15	1	14h15	1
Adjoint animation	16h45	1	16h45	1
Adjoint animation	18h10	2	18h10	2

Adjoint animation	25h00	1	25h00	1
Adjoint animation	28h00	1	28h00	1
Adjoint animation principal de 2ème classe	18h00	2	18h00	2
Adjoint animation principal de 2ème classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint animation principal de 2ème classe	TC	2	TC	2
Adjoint animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint animation (Mercredis)	8h55	8	8h55	8
FILIERE SECURITE				
Chefs de service de police (Cat. B)				
Chef de service de PM principal 2ème classe	TC	1	TC	1
Agents de police (Cat. C)				
Brigadier-chef principal	TC	5	TC	5
Gardien Brigadier	TC	1	TC	1
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique (Cat. B)				
Assistant principal EA 2ème classe	2h00	1	2h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	5h30	1	5h30	1
Assistant principal EA 2ème classe	5h45	1	5h45	1
Assistant principal EA 2ème classe	6h00	1	6h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	7h00	1	7h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	11h15	1	11h15	1
Assistant principal EA 2ème classe	13h00	1	13h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	14h15	1	14h15	1
Assistant principal EA 2ème classe	15h00	1	15h00	1
Assistant principal EA 2ème classe (20h)	TC	1	TC	1
Assistant principal EA 1ère classe	10h30	1	10h30	1
Assistant principal EA 1ère classe	12h30	2	12h30	2
Assistant principal EA 1ère classe	17h00	1	17h00	1
Assistant principal EA 1ère classe (20h)	TC	1	TC	1

8 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR RÉPONDRE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils devront justifier d'un niveau d'étude, d'un diplôme, et/ou d'une expérience professionnelle relatifs aux missions occupées.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement et éventuellement le supplément familial de traitement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés sur ces postes et de signer les contrats de travail y afférent.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de délibération portant création d'emplois non permanents présentés par Monsieur le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3, 1° ;
VU les crédits budgétaires ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des recrutements ponctuels pour pallier un accroissement temporaire d'activité dans certains services au cours de l'année 2023 (du 01/01/2023 au 31/12/2023) ;

Monsieur le Maire propose de créer l'emploi non permanent suivant :

Service	Grades	Cat.	Missions	Temps de travail	Nombre d'emplois
Ressources Humaines	Adjoint administratif	C	Gestion du temps de travail et des absences	TC	1

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ADOPTE la proposition de création d'un emploi non permanent (figurant dans le tableau ci-dessus) afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1er janvier au 31 décembre 2023 comme suit :

Service	Grades	Cat.	Missions	Temps de travail	CM du 12/12/2022	CM du 16/01/2023
					Nombre d'emplois	Nombre d'emplois
Petite Enfance - Education	Adjoint d'animation	C	Animation périscolaire	2/35ème	1	1
			Animation périscolaire	3/35ème	1	1
			Animation périscolaire	4/35ème	2	2
			Animation périscolaire	6/35ème	4	4
	Adjoint technique	C	Entretien des écoles et bâtiments communaux	5/35ème	1	1
			Entretien des écoles et bâtiments communaux	8/35ème	1	1
	Attaché	A	Direction PEE	TC	1	1

Développement local (Centre socio-culturel)	Animateur	B	Animation sociale	TC	1	1
Administratif	Adjoint administratif	C	Accueil, secrétariat, gestion administrative	15/35ème	1	1
				TC	**0**	**1**
Centre Technique Municipal	Adjoint technique	C	Logistique, fêtes et cérémonies	7/35ème	3	3
			Entretien des bâtiments	35h	1	1

PRECISE que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les conditions fixées à l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux champs de cet agent nommé seront inscrits au budget prévu à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rappel : « *le nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adopté par les fonctionnaires de l'État (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et transposable aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 26 septembre 1991 modifié, a été adopté au sein de notre collectivité par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017.*

Il a pour vocation de remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernant la collectivité qui demeurent non éligibles au RIFSEEP :
- *Les assistants d'enseignement artistique*

La filière Sécurité (agents de police municipale) n'étant pas concernée par le RIFSEEP. »

***

La lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du Calvados du 8 décembre 2022 relative à la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 apporte des précisions quant au versement des primes, notamment en cas de maladie ordinaire.
Il est rappelé que pour les agents de l'Etat en congé maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, soit :

- Pour les agents en congé maladie ordinaire : maintien de l'intégralité du traitement pendant trois mois, puis 50% pendant 9 mois (article 34 de la loi du 11 janvier 1984).

Or la délibération n° 2022-100 du 7 novembre 2022, prévoit dans son article 5 les dispositions suivantes :
« En cas de congé de maladie ordinaire :

- Au 1er arrêt : prime maintenue sur l'IFSE
- À partir du 2ème arrêt :
  - O retenue de 1/65ème de l'IFSE à partir du 2ème jour ;
  - O au-delà du 30ème jour consécutif, prime maintenue intégralement sur l'IFSE. »

Le contrôle de légalité souligne que la collectivité ne peut pas adapter un régime plus favorable que celui de la fonction publique d'Etat.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 5 de la délibération instaurant le nouveau régime indemnitaire tel que proposé ci-après.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 87-88-111 et 136 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2017 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État (paru au JO du 12/08/2017) ;
VU la délibération n° 2016-023 en date du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville ;
VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2017 pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ;
VU la délibération n°2017-122 en date du 18 décembre 2017, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
VU la délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifiant les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections ;
VU la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 modifiant certains cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujetions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU la lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du Calvados du 8 décembre 2022 ;
VU les crédits budgétaires ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 6 janvier 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'obligation est faite de transposer le régime indemnitaire de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est constitué de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT que la lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du Calvados du 8 décembre 2022 relative à la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 doit s'appliquer ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel :
    - dès leur affectation sur poste permanent vacant (au sens de l'article 3-2 de la loi n°84-53) ;
    - dès leur affectation sur un emploi de collaborateur de cabinet (au sens de l'article 110 de la loi n°84-53) ;
    - après 12 mois consécutifs au sein de la collectivité sur un emploi non permanent (remplacement, accroissement temporaire d'activité …)

Sont concernés les agents titulaires/stagiaires et contractuels mentionnés ci-dessus relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire, soit au 1er janvier 2018, soit le cas échéant, au fil de la publication des arrêtés ministériels prévoyant le basculement des corps/cadres d'emplois correspondants dans le RIFSEEP.

Le régime indemnitaire de la filière sécurité, qui n'est pas éligible au RIFSEEP, est déterminé pour ses bénéficiaires par le présent article, et pour ses modalités d'attribution par l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 2 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) – montants de référence et plafonds

Le régime indemnitaire est constitué d'une indemnité fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE). Elle est attribuée individuellement par arrêté du Maire au regard d'une cotation des fonctions exercées au sein de la collectivité.

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière se servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (IHTS, astreintes, travail de nuit, dimanche et jours fériés notamment). L'IFSE est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Un différentiel grade/fonctions est accordé à l'agent concerné lorsqu'il exerce de façon permanente des fonctions ayant vocation à être exercées par un grade supérieur. Par ailleurs, en cas d'exercice momentané (remplacement long par exemple) de fonctions d'un groupe supérieur, l'agent concerné pourra se voir attribuer le montant de l'IFSE desdites fonctions durant cet exercice temporaire de fonctions supérieures.
Enfin un niveau d'IFSE supérieur au plancher de référence pourra être attribué, à titre exceptionnel, lorsque l'expertise et/ou l'expérience professionnelles de l'intéressé le justifient (tension de recrutement sur certains métiers notamment).

Les plafonds de l'IFSE applicables au sein de la collectivité sont, par équivalence avec la fonction publique d'État, les plafonds réglementaires définis par arrêtés ministériels pour les corps d'État, par groupe de fonction. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 3 - Définition des critères

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

1) Fonctions et niveaux d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2) Niveau de technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par catégorie hiérarchique :
- 4 groupes en catégorie A
- 4 groupes en catégorie B
- 3 groupes en catégorie C

La composition des groupes de fonctions et les plafonds correspondants sont définis conformément aux dispositions de la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.
L'IFSE attribuée à titre individuel fait l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- En cas d'avancement de grade ou de nomination à la suite de la réussite d'un concours.

En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 4 - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la manière de servir de l'agent, de sa valeur professionnelle et de son investissement appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de l'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A titre transitoire et afin de permettre à la collectivité de définir précisément les critères d'attributions du CIA, il est envisagé l'application suivante :
- retenue à hauteur de 50% du CIA en cas de rapport établi par le supérieur hiérarchique dans l'année ;
- retenue de la totalité du CIA en cas de sanction disciplinaire.

Tableau relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – Complément Indemnitaire Annuelle (CIA) Cotation des fonctions et montants de référence.

Cotation des fonctions		Cadres d'emplois concernés	Montants IFSE	Montants CIA
Groupes de fonctions	Fonctions		Plafond (brut annuel)	Plafond (brut annuel)
A1	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)	Emplois fonctionnels de DGS	36 210 €	6 390 €
		Attachés		
A2	Directeur	Attachés	32 130 €	5 670 €
		Ingénieurs	32 130 €	5 670 €

A3	Directeur d'équipement Responsable de service Adjoint au directeur de service	Attachés	25 500 €	4 500 €
		Puéricultrices	19 480 €	3 440 €
		Infirmiers en soins généraux	16 015 €	2 185 €
		Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
A4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
		Assistants socio éducatifs	11 970 €	1 630 €
B1	Directeur Directeur d'équipement Responsable de service	Animateurs	17 480 €	2 380 €
		Rédacteurs	17 480 €	2 380 €
		Chefs de service PM	***Filière sécurité non éligible au RIFSEEP***	
		Assistants d'Enseignement Artistique	***Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret***	
		Techniciens	17 480 €	2 380 €
B2	Encadrant intermédiaires Adjoint au directeur de service ou d'équipement Adjoint au responsable de service	Animateurs	16 015 €	2 185 €
		Techniciens	16 015 €	2 185 €
		Rédacteurs	16 015 €	2 185 €
		Infirmiers ClN	8 010 €	1 090 €
B3	Coordinateur d'activité	Animateurs	14 650 €	1 995 €
		Rédacteurs	14 650 €	1 995 €
		Techniciens paramédicaux	9 000 €	1 230 €
		EAPS	14 650 €	1 995 €
		Techniciens	14 650 €	1 995 €
B4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Rédacteurs	13 400 €	1 805 €
		Techniciens	13 400 €	1 805 €
		Assistants d'Enseignement Artistique	***Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret***	
		Auxiliaires de puériculture	10 800 €	1 200 €
C1	Coordinateur d'activités Encadrants intermédiaires Sécurité	Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €
		Adjoints administratifs	11 340 €	1 260 €
		Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
		Brigadiers-Chefs	***Filière sécurité non éligible au RIFSEEP***	
		Gardiens-Brigadiers	***Filière sécurité non éligible au RIFSEEP***	
C2	Agent en expertise et/ou spécialisé	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €

	Assistant au directeur de service ou d'équipement	ATSEM	10 800 €	1 200 €
		Adjoints administratifs	10 800 €	1 200 €
		Officiers d'état civil	10 800 €	1 200 €
		~~Auxiliaires de puériculture~~	~~10 800 €~~	~~1 200 €~~
		Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €
C3	Agent opérationnel	Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €
		Adjoints techniques	10 260 €	1 140 €
		Adjoints administratifs	10 260 €	1 140 €
		Agents sociaux	10 260 €	1 140 €

Rappel : Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, sans traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire :
Le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement soit : maintien de l'intégralité pendant trois mois, puis 50% pendant neuf mois.

En cas de congé annuels, de maternité, paternité, adoption, accident du travail, hospitalisation, le régime indemnitaire est maintenu.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le CIA est versé annuellement en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- ✓ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;

Il convient donc d'abroger la délibération n° 2016/023 en date du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, d'astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les primes de juin et décembre versées antérieurement à janvier 1984.

Selon l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les primes annuelles de juin et de décembre versées antérieurement aux agents, continuent à être versées dans les mêmes conditions, sans aucun abattement possible en cas d'absence.
Les montants fixés sont en juin 288.50 € et en décembre 389.50 €.
Ces primes forfaitaires sont accordées au prorata du temps de travail et se cumulent avec l'IFSE.

- ✓ **Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 7 - Modalités d'attribution spécifiques du régime indemnitaire à certains cadres d'emplois

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP. Leur régime indemnitaire antérieur continuera à leur être attribué dans les mêmes conditions jusqu'à leur intégration dans les nouvelles dispositions :

- ✓ **L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique.**

Références :
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
- Arrêté du 15 janvier 1993
- Note de service n°2017-029 du 8 février 2017

Les agents concernés : les titulaires, stagiaires et non-titulaires, à temps complet et non complet relevant du cadre d'emplois ci-dessus.

Modalités de calcul et mise en œuvre :
Montant annuel de référence du grade X coefficient de modulation
Indexée sur la valeur du point constituée de deux parts
Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves
Part modulable : tâche de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves

Cadre d'emplois	Montant annuel part fixe	Montant annuel part variable
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1213.56 €	1425.84 €

Le versement s'effectue mensuellement.

- ✓ **La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Références :
- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Modalités de calcul et mise en œuvre :
Taux maximum retenu 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Liste des cadres d'emplois ouvrant droit à la prime :
Les agents occupant les emplois fonctionnels de direction : directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants.

- ✓ **L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Références :
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

D'une manière particulière, peuvent bénéficier de l'IHTS :
- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Liste des cadres d'emplois ouvrant droits à l'IHTS :
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM
- Agents sociaux
- Éducateurs de Jeunes Enfants
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture
- Éducateurs des APS
- Agents de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Techniciens paramédicaux
- Les agents qui effectuent des interventions exceptionnelles allouées au déneigement et salage seront rémunérés en heures supplémentaires (intervention le matin de 4 heures à 8 heures, week-end ou jours fériés). Un roulement devra être assuré par le Responsable de service.

Modalités de calcul et mise en œuvre :
Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence.

	14 premières heures	Au-delà de 14 heures	De 22 heures à 7 heures du matin	Dimanche et jours fériés
Taux horaire	$\frac{\text{TBA x 1.25}}{1820}$	$\frac{\text{TBA x 1.27}}{1820}$	$\frac{\text{TBA x (1.25 ou 1.27) + 100 \%}}{910}$	$\frac{\text{TBA x (1.25 ou 1.27) + 66 \%}}{1820}$

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont donc exclues les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois, dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuits.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jour férié ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires sont rémunérées dans les conditions du décret mentionné ci-dessus. Toutefois, la compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée en tout ou en partie sous la forme d'un repos compensateur. La décision de faire récupérer ou de rémunérer les heures supplémentaires reste du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- ✓ **Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE)**

La délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifie les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections.

ARTICLE 8 – Régime indemnitaire des agents de la filière sécurité

Les agents de la filière Sécurité sont exclus de l'instauration du RIFSEEP et continuent de relever du régime indemnitaire antérieur applicable aux cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Le régime indemnitaire de la filière Sécurité est attribué à ses bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ **L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Références :
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2002

L'I.A.T. est indépendante de toutes heures supplémentaires.

Modalités de calcul et mise en œuvre :
Le montant annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 et par référence à l'arrêté du 14 janvier 2002.

Le versement sera mensuel.

- ✓ **L'indemnité spéciale de fonctions (ISF)**

Références :
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Les agents concernés : les agents titulaires et stagiaires
Modalités de calcul et mise en œuvre :
Le versement s'effectuera mensuellement. Le taux individuel, soumis à retenue pour pension, sera déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la présence effective de l'agent.

Liste des cadres d'emplois ouvrant droit à la l'IAT et à L'ISF

Type de prime	Cadres d'emplois concernés	Grades éligibles	Base réglementaire applicable	Coefficient modulateur minimum réglementaire	Coefficient modulateur maximum réglementaire
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon	595.77 €	0	8
	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	495.93 €	0	8
		Gardien-Brigadier (ancien Brigadier)	475.31 €	0	8
Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal 1ère classe	/	0	30 %
		Chef de service de police municipale principal 2ème classe	/	0	30 %
		Chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon	/	0	30 %
		Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon	/	0	22 %
	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier (ancien Brigadier)	/	0	20 %

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

INSTAURE la modification de l'article 5 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

INSCRIT les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

10 - COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER - MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES AUPRES DES COMMUNES MEMBRES – VALIDATION DE LA CONVENTION POUR L'ANNEE 2022

Pour faire suite à la création au 1er janvier 2017 de la Communauté Urbaine Caen la mer et en application de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est apparu opportun, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) puisse mettre ses services, en partie à disposition de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.
Pour notre Ville, il s'agit principalement des activités suivantes :

- Logistique et manifestations ;
- Entretien des espaces non transférés (mobilier des aires de jeux par exemple)

A cet effet, une convention de mise à disposition de service a été conclue pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour fixer, notamment, les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement dudit service.

Pour l'année 2022, il s'avère nécessaire, de valider, à nouveau, pour cette période d'un an et selon des modalités financières identiques, une convention de mise à disposition de services entre l'EPCI et la Ville d'Ifs prenant en compte son coût effectif qui ne peut être établi qu'une fois le service fait.

Le projet de convention, figurant en annexe, précise les conditions d'application des mises à disposition de service, et notamment :

- La définition du coût unitaire qui est calculé par grade et qui comprend les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement de service estimés à 10% du montant des frais de personnel ;
- Les modalités de remboursement proposées sur la base d'acomptes trimestriels et d'un solde en décembre.

La présente convention de mise à disposition de service prend effet à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour chaque commune membre concernée, une fiche recensant les besoins de services par grade est établie.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 III ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;
VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de services auprès des communes membres ;
VU la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la création de la Communauté Urbaine Caen la mer au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté Urbaine Caen la mer de mettre ses services en partie à disposition de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'il convient de valider les modalités de mise à disposition des services de Caen la mer au profit de la Ville d'Ifs ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de service des agents intercommunaux affectés à la mission « espaces publics communautaires » auprès de la Ville d'Ifs.

APPROUVE les listes de besoins de service figurant en annexes.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

11 - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN VILAR – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de son projet d'établissement, le groupe scolaire Jean Vilar participe au projet orchestre à l'école. Cette année, ce sont les élèves de la classe de CE2 qui bénéficient de ce dispositif.

Cependant, 7 élèves de CE2 ne participent pas à ce projet car ils font partie de la classe des CE2-CM1. L'équipe enseignante a donc décidé de leur proposer une autre action afin qu'ils puissent également bénéficier d'ateliers artistiques.

Ainsi, un danseur de Hip Hop interviendra, auprès des 22 élèves de la classe des CE2-CM1, en vue de réaliser un spectacle en fin d'année. Il s'agira d'une intervention de 10h, réparties du lundi 16 janvier au lundi 3 avril 2023.

Le coût total du projet est de 600 €. C'est dans ce cadre qu'une demande de subvention exceptionnelle a été adressée à la Ville.

Afin que les élèves puissent bénéficier de ce projet au regard de l'investissement et du soutien apporté par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Jean Vilar pour la réalisation des projets de l'école, la Ville propose un financement exceptionnel de 300 € au profit de ce projet.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la Ville à attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association des parents d'élèves du groupe Jean Vilar pour l'organisation du projet de danse Hip Hop, du lundi 16 janvier au lundi 3 avril 2023, à destination des 22 élèves de la classe de CE2-CM1.

VU le Code de l'Education ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le budget ;
VU la délibération du conseil municipal n°2015-037 du 30 mars 2015 relative à l'adoption du Projet Educatif Global 2015-2020 ;
VU la commission réunie « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » et « Petite Enfance et Éducation » du 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la volonté du groupe scolaire Jean Vilar d'organiser un projet de danse hip-hop à destination des 22 élèves de la classe des CE2-CM1 ;

CONSIDERANT que ce projet représente une plus-value éducative et culturelle pour les enfants ;

CONSIDERANT les objectifs du Projet Educatif Global (PEG) de la Ville d'Ifs ;

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les projets des écoles ;

CONSIDERANT l'investissement et le soutien de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Jean Vilar dans la réalisation des projets de l'école ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE avec 32 voix POUR, S. CANTELOUP ne prend pas part au vote :**

AUTORISE la Ville à attribuer une subvention exceptionnelle de 300 €, à l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Jean Vilar, pour l'organisation du projet hip-hop, du lundi 16 janvier au lundi 3 avril 2023, à destination des 22 élèves de la classe de CE2-CM1.

DIT que le règlement sera effectué sur le budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 16 janvier a pris fin à 21h20.

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE